

# **Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (Contreprojet à l'IN 159 qui a été retirée) (12366)**

**K 1 03**

*du 30 août 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

### **Chapitre IIIA    Coopération en phase de détention et d'exécution d'une peine ou d'une mesure (nouveau)**

#### **Art. 27A    Echange d'informations (nouveau)**

<sup>1</sup> Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique agissant au profit d'une personne détenue avant jugement, soumise à une mesure de substitution à la détention ou exécutant une peine ou une mesure, d'une part, le département chargé de la sécurité, ses services, et ses établissements de détention avant jugement et ses établissements d'exécution des peines et mesures, d'autre part, se tiennent réciproquement et spontanément informés de tout élément nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

<sup>2</sup> Le secret professionnel et la saisine de la commission instituée par l'article 12 sont réservés.

#### **Art. 27B    Etat de nécessité (nouveau)**

<sup>1</sup> Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique qui ont connaissance de faits de nature à faire craindre pour la sécurité d'une personne détenue avant jugement, soumise à une mesure de substitution à la détention ou exécutant une peine ou une mesure, la sécurité de l'établissement, du personnel, des intervenants et des codétenus ou la sécurité de la collectivité, ont la possibilité de s'affranchir du secret professionnel pour informer sans délai le département chargé de la sécurité, ses services, ou

ses établissements de détention avant jugement ou ses établissements d'exécution des peines et mesures, pour autant que le danger soit imminent et impossible à détourner autrement d'une part, et que les intérêts sauvegardés par une telle information l'emportent sur l'intérêt au maintien du secret professionnel d'autre part (art. 17 CP).

<sup>2</sup> Une saisine préalable de la commission instituée par l'article 12 n'a pas lieu.

### **Art. 27C Faits pertinents à l'évaluation de la dangerosité (nouveau)**

<sup>1</sup> Sur requête spécifique et motivée des autorités judiciaires compétentes, du département chargé de la sécurité ou de tout expert mandaté par ces autorités, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique agissant au profit d'une personne détenue avant jugement, soumise à une mesure de substitution à la détention ou exécutant une peine ou une mesure leur communiquent tout fait pertinent de nature à influencer la détention avant jugement, la mesure de substitution à la détention, la peine ou la mesure en cours, permettant d'évaluer le caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure, ou de se prononcer sur un éventuel allègement dans l'exécution de celle-ci.

<sup>2</sup> Lorsqu'une information requise par ces autorités est couverte par le secret professionnel, la personne détenue ou exécutant une peine ou une mesure est consultée et doit préalablement donner son accord à sa transmission. En cas de refus, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique agissant au profit d'une personne détenue avant jugement, soumise à une mesure de substitution à la détention ou exécutant une peine ou une mesure saisissent la commission instituée par l'article 12.

### **Art. 2 Modification à une autre loi**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

### **Art. 5A (abrogé)**